



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

RECOMMANDÉE + AR



Luxembourg, le 02 FEV. 2025

**Monsieur le Bourgmestre
de la Commune de Leudelange
5, place des Martyrs
L-3361 Leudelange**

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe à la présente une copie de l'arrêté ministériel portant classement comme patrimoine culturel national de l'immeuble sis 12, rue des Cessange, inscrit au cadastre de la Commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1091/5094, appartenant à Madame Annik Marie Julie Schon et Monsieur Robert Jean Joseph Schon.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations distinguées.


**Eric Thill,
Ministre de la Culture**



02 FEV. 2025

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble sis 12, rue de Cessange à Leudelange, notamment aux points de vue historique et architectural ;

Vu la demande de protection de Madame Annik Marie Julie Schon, propriétaire, reçue en date du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Commission pour le patrimoine culturel du 20 novembre 2024 ;

Vu les observations de Maître Jean Minden, défendant les intérêts de Monsieur Robert Jean Joseph Schon, propriétaire, du 15 mai 2025 ;

Vu les observations de Monsieur Robert Jean Joseph Schon, propriétaire, du 30 juin 2025 ;

Vu l'intention de classement du 3 octobre 2025 ;

L'avis du Conseil communal de la Commune de Leudelange demandé ;

Arrête:

Art. 1er. Est classé comme patrimoine culturel national, l'immeuble sis 12, rue des Cessange, inscrit au cadastre de la Commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1091/5094, appartenant à Madame Annik Marie Julie Schon et Monsieur Robert Jean Joseph Schon.

Art. 2. Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 29 à 40 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annulera et remplacera le cas échéant la mesure de classement en vertu de l'article 132 de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Art. 3. Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et les usufruitiers de l'arrêté de classement.

Art. 4. Le présent arrêté est notifié au propriétaire concerné, au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, ainsi qu'aux communes concernées. Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg aux fins de transcription.

Art. 5. La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.



Eric Thill,
Ministre de la Culture